

STATUTS

CHAPITRE I : CONSTITUTION & OBJET

Article 1 : Constitution

Conformément aux articles L.411-1 et suivants du Code du travail, il est fondé un syndicat professionnel qui prend pour nom :

Syndicat National des Moniteurs Canyon (SNMC)

Regroupant les professionnels des établissements des Activités Physique et Sportives (A.P.S) qui décident d'adhérer aux présents statuts,

- Titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, autorisés à encadrer de plein droit contre rémunération l'activité canyon et les activités des sports de montagne connexes.
- Stagiaires en formation du D.E.J.E.P.S, option canyonisme, dans le cadre de leur convention de stage.

Tous les diplômes concernant le champ du syndicat, devront être inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P)

Son siège social est situé au :
20, rue du portal 06670 LEVENS

Le Syndicat pourra avoir un siège administratif différent du siège social, celui-ci sera précisé à l'article 7 du Règlement Intérieur.

Article 2 : Objet

La durée du syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents.

Le Syndicat poursuit les objectifs suivants, sans que l'énumération en soit limitative :

- Rassembler tous les professionnels exerçant de plein droit, l'activité canyonisme.
- Resserrer les liens de fraternité qui doivent exister entre les membres d'une même profession,
- Assurer la représentation du SNMC aux jurys d'examens.
- Assurer et promouvoir les formations professionnelles (initiales et continues) de ses membres.
- Assurer la défense des intérêts de ses adhérents,

STATUTS

- Assurer la représentation du SNMC auprès de tout organisme où sa présence est légale, Statutaire ou souhaitée,
- Faire respecter par tout moyen à sa convenance, l'image du SNMC
- Mettre en place un réseau de professionnels canyon de loisir de qualité,
- Recruter et consulter des personnes dont les compétences sont de nature à servir les objectifs du SNMC et améliorer le fonctionnement général du syndicat,
- Définir la déontologie de la profession de guide professionnel canyon.

Article 3 : Indépendance

Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et s'interdit toute discussion ou intervention à caractère racial, religieux ou politique.

Article 4 : Adhésion et Radiation

Est membre du Syndicat, toute personne visée par l'article 1 des présents statuts, sans distinction de sexe, de nationalité, qui s'acquitte des cotisations fixées par le Congrès.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur pour tout motif grave.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Instances

Le syndicat est administré par un Bureau National composé de membres élus pour trois ans par le Congrès réunissant ses adhérents.

Article 6 : Congrès

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine du syndicat. Il en contrôle le bon fonctionnement, détermine les orientations générales et arrête les revendications.

Le Congrès délibère sur le rapport d'activité, ainsi que sur les rapports et motions présentés. Il élit le Bureau National selon les modalités prévues au règlement Intérieur. Il peut modifier les statuts du Syndicat dans toutes leurs dispositions, et prononcer sa

STATUTS

dissolution, conformément aux articles " Article 14 : Modification des Statuts. " et " Article 15 : Dissolution. " des présents statuts.

Le congrès est constitué, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur :

- des représentants des adhérents (délégués)
- des membres du Bureau National
- des membres des Commissions

Le Congrès ordinaire se réunit tous les quatre ans sur convocation du Secrétaire Général, conformément aux dispositions définies dans le Règlement Intérieur.

La convocation d'un Congrès Extraordinaire peut être décidée par le Bureau National à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres.

L'organisation du vote et le calcul des mandats seront précisés dans le Règlement Intérieur. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés conformément au Règlement Intérieur, à l'exception de celles concernant les modifications statutaires et la dissolution.

Article 7 : Bureau National

Le Bureau National est composé de membres élus par le Congrès, suivant les dispositions prévues par le Règlement Intérieur dont au moins :

- un Secrétaire Général
- un Trésorier National

Entre deux congrès, le Bureau National respecte les orientations du Syndicat dans le cadre des dispositions adoptées par le Congrès. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Secrétaire Général, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations du Bureau National sont acquises à la majorité des membres qui le composent. En cas d'égalité, la voix du Secrétaire Général est prépondérante.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau National, toutefois un membre du Bureau National ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Il est solidairement responsable de la gestion courante et financière du Syndicat.

Le Secrétaire Général représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Trésorier National rend régulièrement compte de la gestion financière du Syndicat au Bureau National.

STATUTS

Article 8 : Action en justice & rôle du Président

Le secrétaire général, ou son représentant mandaté, a seul qualité pour représenter le Syndicat National des Moniteurs Canyon (SNMC) en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau du syndicat désigne le secrétaire général ou l'un des membres du bureau du syndicat pour ester en justice, par délibération datée et signée.

La délibération datée et signée mentionne expressément l'action en justice à laquelle il se joint ou qu'il initie.

Cette délibération est adressée au défenseur ou à l'Avocat chargé de la représenter, accompagnée des statuts à jour, du syndicat.

Article 9 : Commissions Nationales

Le Bureau National peut mettre en place auprès de lui des Commissions de travail spécialisées. Ces Commissions ont un rôle de conseil auprès du Bureau National.

Le Bureau National nomme le responsable de celles-ci parmi ses membres ou éventuellement les adhérents du Syndicat.

CHAPITRE III : TRÉSORERIE

Article 10 : Trésorerie

Les ressources du syndicat sont composées :

- des cotisations de ses adhérents
- des mises à disposition de moyens
- de dons et legs
- du prix des prestations annexes fournis par le syndicat
- de toute autre ressource permise par la loi

Les taux et barèmes des cotisations syndicales sont fixés par la Bureau National sur proposition du Trésorier National au plus tard au début de chaque année en fonction des budgets prévisionnels triennaux approuvés par le Congrès.

La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux lois et aux réglementations en vigueur.

STATUTS

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Désignations des Délégués (es) et des Représentants (es) Syndicaux

Le Syndicat est doté de " Délégués Locaux ". Ils ont en charge une zone géographique définie.

Le Secrétaire Général du Syndicat désigne les délégués (es) et les représentants (es) en accord avec le Bureau National du Syndicat.

Article 12 : Radiation

Tout manquement aux présents statuts ainsi que toute violation des décisions du Syndicat sont susceptibles d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

La radiation d'un adhérent ne peut être prononcée que par le Congrès sur convocation du Bureau National. Cet adhérent est entendu par le Congrès et assisté d'un défenseur de son choix.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur vient préciser les dispositions générales des présents statuts. Ce Règlement Intérieur peut être modifié.

Article 14 : Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Congrès sur proposition du Bureau National ou d'une Section si celle-ci en a averti le Bureau National au moins trois mois avant la tenue du Congrès.

Ces modifications sont acquises sur vote par mandat à la majorité des deux tiers, à bulletin secret.

Article 15 : Dissolution

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par le Congrès selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur. Elle est alors la seule question à l'ordre du jour.

Elle est acquise sur vote par mandat à la majorité des deux tiers, à bulletin secret.

La répartition de l'actif et du passif se fait par le Congrès qui désigne à cet effet une

STATUTS

Commission de Liquidation. Font partie de cette Commission, le Trésorier National et au moins trois adhérents nommés par le Congrès qui peuvent bénéficier de l'aide d'un expert comptable.

Article 16 : Conciliation

Une commission de conciliation sera élue par le Congrès, elle sera composée de trois personnes non membres du Bureau National.

Article 17 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été modifiés par décision du congrès extraordinaire en date du 18 décembre 2015

Le Trésorier National
Guillaume LECOMTE



Le Secrétaire Général
Christian TIBERT

